

PROJET D'INSTALLATION DE MATURATION ET D'ELABORATION DE MACHEFERS D'EVONEO

Muret (31)

**MEMOIRE JUSTIFICATIF – INSTALLATION NON SOUMISE AU
RAPPORT DE BASE**

Février 2025

Réf : SI TOU N° 127868– A1SUMAM

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
127868– A1SUMAM	SI TOU	Mémoire justificatif – Installation non soumise au rapport de base	Emma DEGERT	26/02/25	Version 5	Daniel TISSOT

127868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Mémoire justificatif – Installation non soumise au rapport de base	Emma DEGERT	26/02/25	Version 5
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

SOMMAIRE

1	GENERALITES	5
1.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
1.2	METHODOLOGIE ET PRESENTATION DU DOCUMENT	7
2	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS IED	9
2.1	LOCALISATION GEOGRAHIQUE ET ACCES AU SITE.....	9
2.2	PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ACTIVITES	11
2.3	CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	13
2.4	PERIMETRE DU RAPPORT DE BASE	15
2.5	IDENTIFICATION DES PRODUITS PRESENTS AU SEIN DU PERIMETRE IED.....	16
2.5.1	PRODUITS ENTRANTS, INTERMEDIAIRES ET FINAUX	16
2.5.2	PRODUITS PRESENTS SUR LE SITE	16
3	MODALITES D'ENTREE DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE IED ...	17
3.1	PREMIER CRITERE DE CONDITIONNALITE : UTILISATION, PRODUCTION OU REJET DE SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX PERTINENTS	17
3.1.1	DEFINITION	17
3.1.2	IDENTIFICATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES PERTINENTES	18
4	CONCLUSION	20
5	ANNEXE – DIAGNOSTIC DU MILIEU SOUTERRAIN (FONDASOL, 2024).....	21

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Prise en compte de l'état du sol et des eaux souterraines lors de l'autorisation puis lors de la cessation d'activité (Directive IED, article 22 – Fermeture du site).....	5
Figure 2 : Carte de localisation	10
Figure 3 : Schéma de fonctionnement simplifié de l'IME	11
Figure 4 : Plan général du site.....	12
Figure 5 : Périmètre ICPE	15

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classement projeté du site	13
Tableau 2 : Liste des produits entrants, intermédiaires et finaux	16
Tableau 3 : Liste des produits utilisés dans l'installation.....	19

1 GENERALITES

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les activités industrielles.

Cette directive spécifie, dans son article 22, la procédure de cessation d'activité (voir schéma de synthèse ci-après), elle précise notamment dans le paragraphe 2 de cet article 22, l'objectif et les modalités de remise du rapport de base.

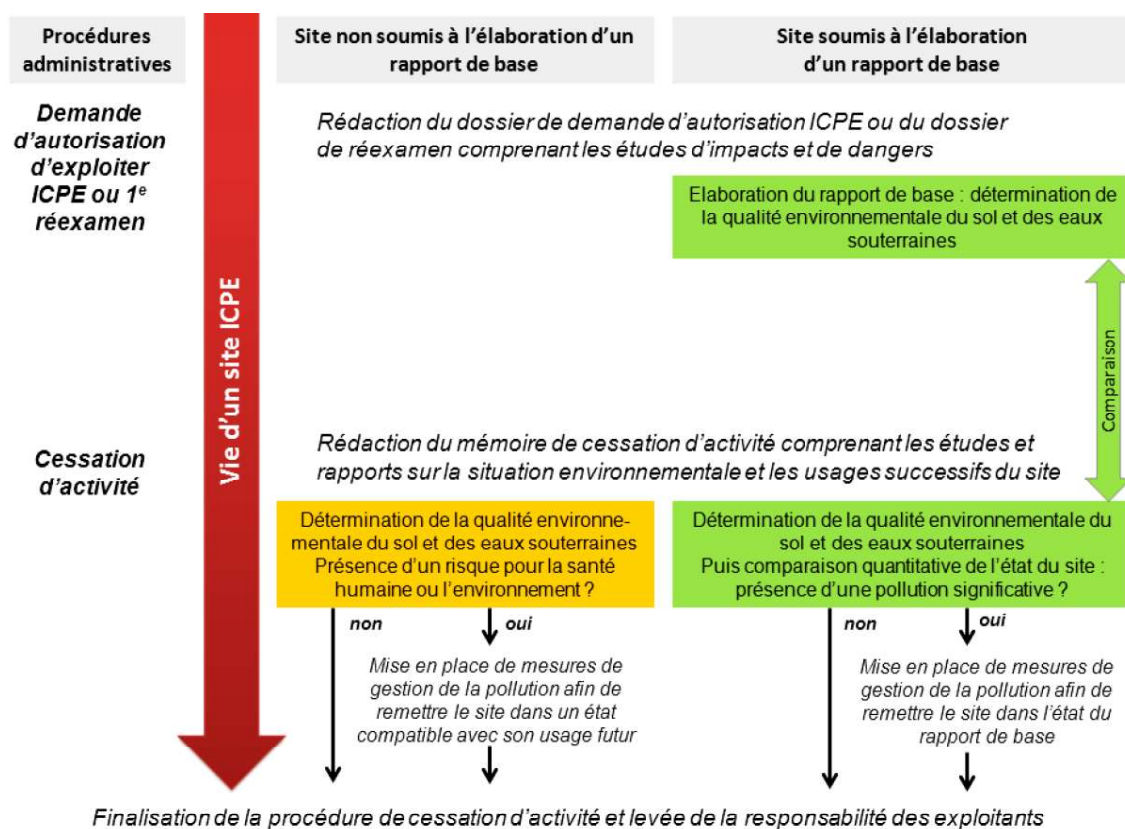


Figure 1 : Prise en compte de l'état du sol et des eaux souterraines lors de l'autorisation puis lors de la cessation d'activité (Directive IED, article 22 – Fermeture du site)

Le rapport de base est donc une photographie de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines du site avant le démarrage des activités. Pour les sites déjà en exploitation lors de l'entrée en vigueur de la directive IED, il s'agit d'une photographie à l'instant t de la réalisation du rapport de base.

Ce rapport servira d'état des lieux initial et pourra servir de comparaison avec l'état des lieux lors de la cessation d'activité définitive.

En France, c'est le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui assure la transposition du chapitre 2 de la Directive IED. Il précise notamment les modalités de soumission et d'élaboration du rapport de base au titre de la réglementation dite IED qui sont intégrées dans un nouvel article du Code de l'Environnement :

Article R.515-59 du Code de l'Environnement

« La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 181-13 comportent également :

I. Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant : [...]

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.»

L'IME sera classée au titre de la rubrique ICPE IED 3532 « Valorisation de déchets non dangereux » et est donc soumis à ces dispositions réglementaires.

1.2 METHODOLOGIE ET PRESENTATION DU DOCUMENT

Le rapport de base est l'état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit d'un site industriel soumis à la réglementation dite IED, au démarrage de l'exploitation ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base.

Son objectif est de permettre la comparaison de la qualité des milieux : sols et eaux souterraines, entre l'état au démarrage de l'exploitation (ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base) et l'état à sa cessation d'activité.

La présente étude a été conduite selon le guide méthodologique¹ du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour l'élaboration du rapport de base. Le guide français sur le contenu du rapport de base a été élaboré par un groupe de travail français réunissant différents acteurs :

- Institutionnels : MEDDE, INERIS, BRGM ;
- Unions professionnelles : UPDS, UCIE ;
- Représentants industriels : UFIP ; UIC, CETIM.

Ce guide propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base auxquelles sont annexées des **dispositions spécifiques pour certains secteurs d'activité dont le secteur des déchets**.

Ainsi, le guide indique, au travers du chapitre « 7. ANNEXE Application du rapport de base pour les installations appartenant à un secteur spécifique - 7.1 Secteur des déchets » :

- **Les déchets sont exclus du champ d'application du règlement CLP** (paragraphe 4, article premier). Néanmoins, les rejets (lixiviation, émissions, etc.) des installations de traitement de déchets peuvent contenir des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP.
- **Dans ce cadre**, les installations de tri, transit, regroupement, traitement de déchets dangereux, les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, les incinérateurs et co-incinérateurs de déchets non dangereux, ainsi que **les installations de traitement et prétraitement de déchets non dangereux mettant en œuvre des réactifs/additifs dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP, doivent remettre un rapport de base dans les formes prévues au présent guide.**
- **Les installations non-soumises au rapport de base doivent transmettre à l'administration un document le justifiant.**

A noter qu'il existe des critères de conditionnalité permettant de définir si le site étudié est redevable d'un rapport de base. Si ce n'est pas le cas, un mémoire justificatif doit être réalisé. L'analyse de ces critères est présentée dans les chapitres suivants et montre que le site n'est pas redevable d'un rapport de base. En conséquence, le présent document constitue le mémoire justificatif démontrant que l'IME de Muret n'est pas redevable d'un rapport de base.

¹ Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Octobre 2014, Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED, Version n°2.2

Conformément au guide méthodologique, le mémoire justificatif comprend les éléments suivants :

- une description de la ou des installations IED ;
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes).

Ces éléments doivent être comparés aux critères précisant les modalités d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base. Les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base doivent être explicitées.

2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS IED

2.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET ACCES AU SITE

L'IME se situera :

- dans le département de la Haute-Garonne (31),
- au Nord de la commune de Muret.

L'accès au site se fera par la route départementale RD817 (anciennement route nationale RN117) puis en empruntant le Boulevard du Grand Castaing et la voie interne de la zone industrielle de TERRERY.

La carte de localisation du site est fournie en page suivante.

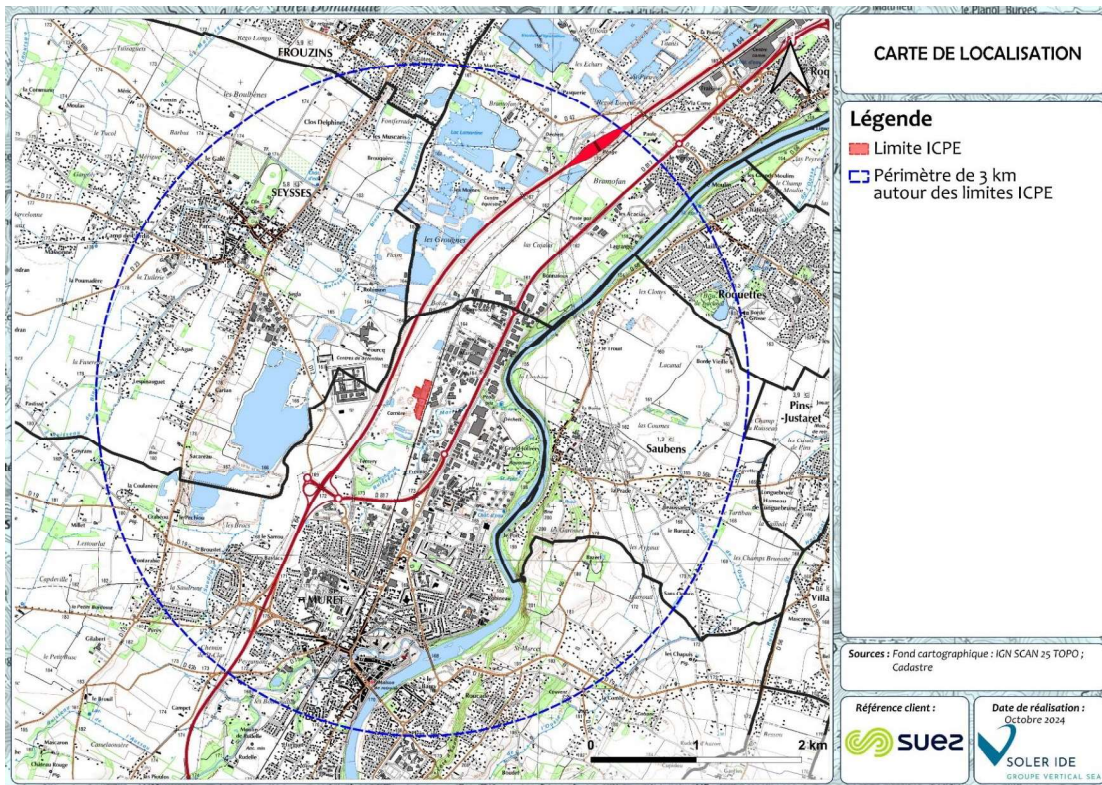


Figure 2 : Carte de localisation

2.2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ACTIVITES

Le site EVONEO de Muret sera une Installation de Maturation et d'Elaboration des mâchefers (IME) dont le but sera de transformer les MIDND² provenant de l'UVE DECOSET de Toulouse-Mirail en graves de mâchefers répondant à un usage routier en permettant un recyclage optimisé des autres constituants des mâchefers bruts (métaux).

Le traitement reposera sur plusieurs opérations successives. Le schéma ci-après présente le fonctionnement global de l'installation :

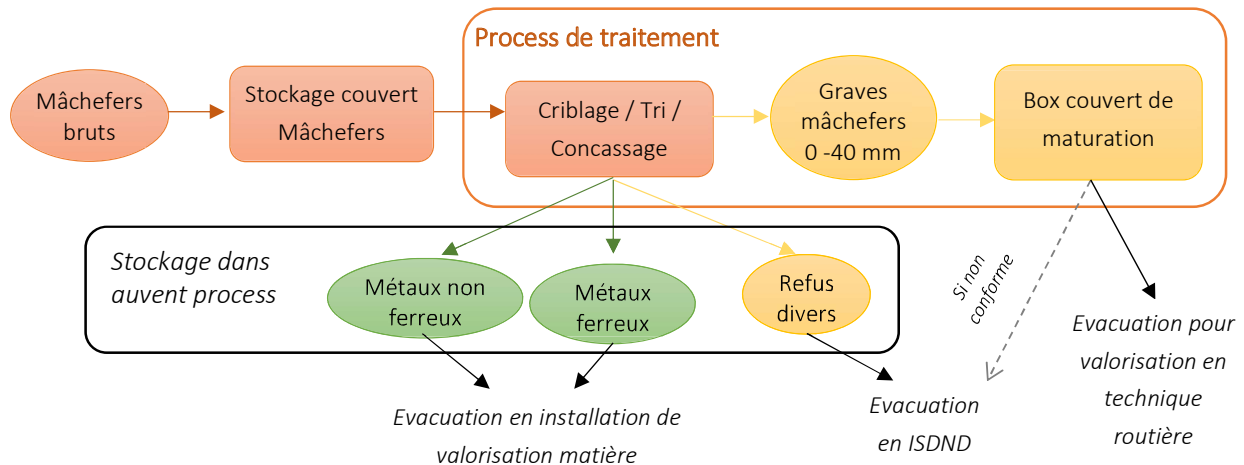


Figure 3 : Schéma de fonctionnement simplifié de l'IME

La capacité de traitement de l'IME est estimée en moyenne à 275 t/j, 5 jours de travail réalisés sur 52 semaines par an.

Le stockage maximum de mâchefers (traités ou non) sera donc d'environ 41 000 t de mâchefers, 700 t de métaux ferreux et 200 t de métaux non ferreux.

Le plan général d'implantation des activités est présenté ci-après et le plan d'ensemble est fourni dans le dossier « Plans » annexé à la partie « Demande » :

² MIDND = mâchefers issus d'une usine d'incinération de déchets non dangereux

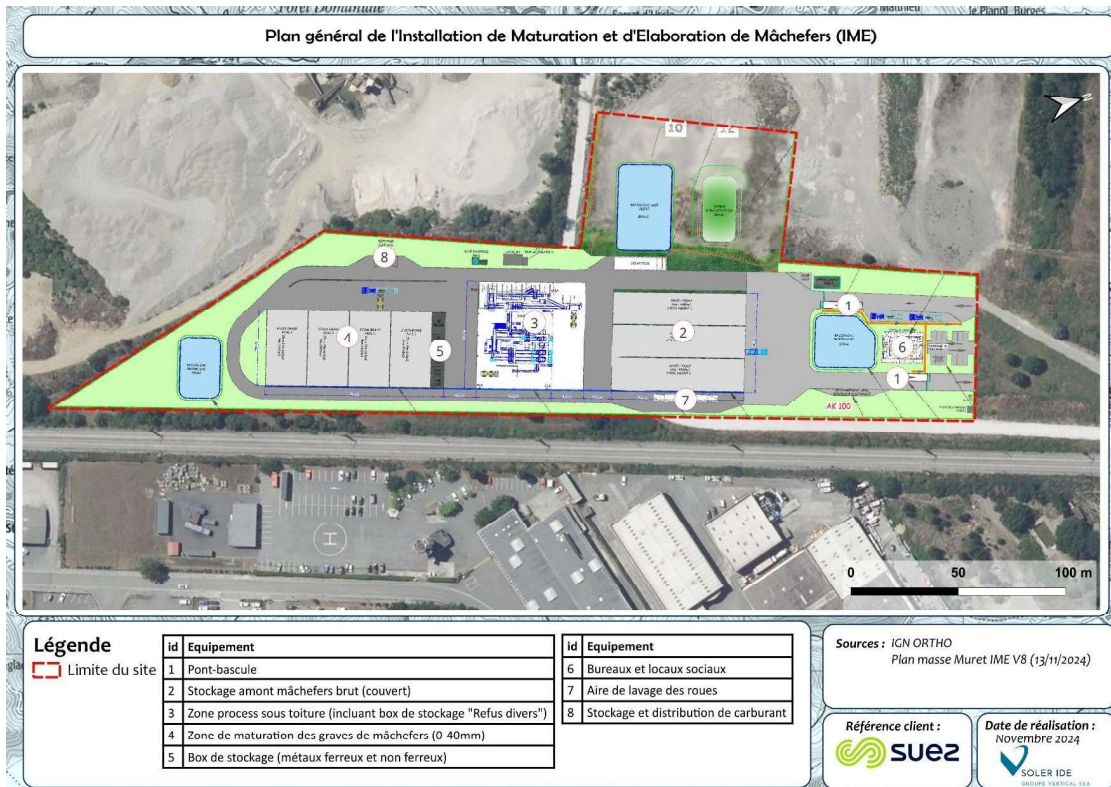


Figure 4 : Plan général du site

2.3 CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le classement du site selon la nomenclature des ICPE est rappelé dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Classement projeté du site

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	t/j	-	-	>75	-	-	A 3km	Quantité de mâchefers traités Valeur moyenne : 275 t/j Valeur maximale : 500 t/j
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant :	t/j	<10	-	>10	-	-	A 2km	
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	m ²	100 à <1000	> ou = 1000	-	-	-	D	Surface de réception et de stockage des métaux ferreux et non ferreux : 220 m ²
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	m ³ /an	≤ 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	≤ 20 000 m ³	-	-	-	NC	Volume annuel de GNR distribué < 500 m ³ /an

Numéro	Désignation des activités	Seuils					Classement	Observations techniques	
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas			Seuil Haut (AS)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	tonnes	≤ 50 t au total	≤ 100 t d'essence ou 500 t au total	≤ 1 000	2 500	25 000	NC	Cuve aérienne double-peau de GNR de 3 m ³ (soit 2,55 t)

Remarque : Ne sont reportés dans le tableau ci-dessus que les rubriques pour lesquels le site est classé au titre des ICPE.

2.4 PERIMETRE DU RAPPORT DE BASE

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base, appelée dans le reste du document « périmètre IED », correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

La cartographie suivante illustre le périmètre ICPE :



Figure 5 : Périmètre ICPE

Dans le cas de l'IME de Muret, l'ensemble du site (périmètre ICPE) est inclus dans le périmètre IED, à l'exception des locaux administratifs (n°6 sur la Figure 4 : Plan général du site en page 12).

2.5 IDENTIFICATION DES PRODUITS PRESENTS AU SEIN DU PERIMETRE IED

2.5.1 PRODUITS ENTRANTS, INTERMEDIAIRES ET FINAUX

Dans les tableaux suivants, sont listés tous les produits présents sur le site ainsi que les risques et les quantités qui leur sont associés :

Tableau 2 : Liste des produits entrants, intermédiaires et finaux

	Type de produits	Quantité maximale sur site	Quantité maximales traitées / produites annuellement	Risques potentiels
Produits intrants	Mâchefers (traités et non traités)	env. 41 000 t	70 000 t / an	Pas de risques particuliers
			60 000 t/an	
Produits sortants	Métaux ferreux	700 tonnes	Env. 8 600 t/an	Pas de risques particuliers
	Métaux non ferreux	200 tonnes	Env. 2 200 t/an	Pas de risques particuliers
	Refus divers (refus imbrûlés, ...)	50 tonnes	Env. 400 t/an	Incendie pour les imbrûlés

2.5.2 PRODUITS PRESENTS SUR LE SITE

Les seuls produits liquides dangereux présents sur le site sont

- les produits pour la maintenance des équipements qui seront stockés en petits contenants, sur rétention réglementaire ;
- le carburant (GNR) pour les engins de manutention qui sera stocké dans une cuve aérienne double-peau de 3 m³.

Les produits utilisés et stockés au sein du site de sont présentés dans la partie « 3.1.2.1 Liste des produits utilisés dans l'installation ».

3 MODALITES D'ENTREE DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE IED

3.1 PREMIER CRITERE DE CONDITIONNALITE : UTILISATION, PRODUCTION OU REJET DE SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX PERTINENTS

3.1.1 DEFINITION

Les substances ou mélanges dangereux visés par le premier critère de conditionnalité sont les substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP³ » car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte dans l'élaboration du rapport de base :

- s'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés sur l'installation IED ;
- ou si la demande d'autorisation d'exploiter déposée prévoit leurs utilisations, productions ou rejets futurs par l'installation IED.

Remarque : seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Par exemple, les produits de nettoyage ou pesticides à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé, les stockages de carburants pour les engins mobiles (cuve GNR), les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base.

Dans le cas particulier des installations du secteur « déchets », ainsi qu'il est mentionné dans le guide méthodologique⁴ en annexe 7.1, **les déchets (dangereux et non dangereux) sont exclus du champ d'application du règlement CLP.** Les produits « pertinents » à prendre en considération dans le rapport de base sont les substances ou mélanges dangereux classés dans le règlement CLP et :

- utilisés comme réactifs ou additifs au sein de l'installation IED ;
- ou, si la demande d'autorisation prévoit leur utilisation future comme réactifs ou additifs par l'installation IED.

³ Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit « Règlement CLP »

⁴ Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Octobre 2014, Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, Version n°2.2

3.1.2 IDENTIFICATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES PERTINENTES

3.1.2.1 Liste des produits utilisés dans le procédé IED

Comme explicité en partie précédente, seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer.

Tous les produits stockés en petits contenants et en quantité limitée ne sont pas jugés pertinents pour la réalisation d'un rapport de base. A noter que ces produits sont tous stockés sur rétention, de façon à éviter tout risque de pollution et d'incompatibilité.

Le tableau suivant liste les produits utilisés dans l'installation afin de d'évaluer s'ils sont pertinents ou non au sens du rapport de base.

Tableau 3 : Liste des produits utilisés dans l'installation

Nom du produit	Etat physique	Utilisation	Lieu de stockage	Conditionnement	Quantité max sur le site	Composé retenu pour l'évaluation des critères
GNR	Liquide	Carburant engins de manutention	Extérieur	Cuve aérienne double-peau de 3 m ³	3 m ³	NON Stockage de combustible pour l'alimentation des engins de manutention = non pertinent
Produits pour la maintenance des installations			Atelier	Stockage en petits contenants pour un volume total de l'ordre du m ³		NON Stockage en petit contenant de l'ordre du m ³

Ainsi, il ressort qu'aucun produit n'est à considérer pour le rapport de base.

3.1.2.2 Vérification du critère

Aucun produit utilisé dans l'installation n'est retenu comme pertinent au titre du rapport de base puisque les produits utilisés sur site concernent le stockage de carburants pour les engins mobiles ainsi que le stockage de produits de maintenance en petit contenant.

Les critères d'exclusion sont cumulatifs, ce qui signifie que si une seule condition est remplie, il n'est pas nécessaire de vérifier les autres critères ni de justifier davantage l'exclusion. En d'autres termes, dès qu'un des critères d'exclusion est satisfait, la décision est définitive : il n'est pas nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse ou la justification. Cela simplifie le processus décisionnel en éliminant la nécessité de vérifier chaque critère de manière exhaustive une fois qu'une incompatibilité a déjà été identifiée.

4 CONCLUSION

Pour l'Installation de Maturation et d'Elaboration des mâchefers d'incinération, en tant qu'installation classée pour la valorisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 3532), la remise du rapport de base est requise si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente et classés dans le règlement CLP.

Dans le cadre du projet, un seul réactif stocké en contenant de plus de 1 m³ est classé en annexe 1 du règlement CLP : le GNR.

Toutefois, tel que démontré dans ce rapport, le GNR n'est pas une substance pertinente au titre du rapport de base.

Compte tenu de ces éléments, dans le cadre de l'exploitation de l'IME, il n'y a pas lieu de réaliser de rapport de base portant sur les substances mises en œuvre dans le cadre du procédé IED.

A noter toutefois, qu'un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en octobre 2024 par FONDASOL.

Ce rapport permet d'établir un état initial des sols avant implantation des équipements. Il est annexé au présent rapport pour information.

127868–A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Mémoire justificatif – Installation non soumise au rapport de base	Emma DEGERT	26/02/25	Version 5
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

5 ANNEXE – DIAGNOSTIC DU MILIEU SOUTERRAIN (FONDASOL, 2024)

127868–A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Mémoire justificatif – Installation non soumise au rapport de base	Emma DEGERT	26/02/25	Version 5
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État
